

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX ET CONFIDENTIALITÉ

Guide explicatif de la Loi sur les renseignements médicaux personnels

Vos renseignements médicaux personnels sont recueillis afin que nous puissions vous offrir les soins dont vous avez besoin. Le strict minimum de renseignements nécessaires est recueilli à cette fin.



**MANITOBA
OMBUDSMAN**

Manitoba

Note au lecteur — Le présent dépliant est un outil d'orientation conçu pour vous communiquer de l'information sur vos droits d'accès à l'information et sur la protection de votre vie privée en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels.

Les renseignements qu'il contient ne sont pas juridiquement contraignants et ne font pas office de conseils juridiques. Les exemples utilisés sont donnés à titre indicatif seulement et ne doivent pas servir de justification à toute décision prise en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels.

Veuillez consulter la Loi sur les renseignements médicaux personnels et son règlement d'application et obtenir vos propres conseils juridiques sur l'interprétation et l'application de la Loi.

Les renseignements sur votre santé sont de nature personnelle et délicate, et leur confidentialité doit être préservée.

Au Manitoba, la Loi sur les renseignements médicaux personnels vous donne le droit de consulter vos renseignements médicaux personnels. La Loi exige également que les personnes et organismes qui maintiennent vos renseignements médicaux personnels — que l'on appelle « **dépositaires** » — protègent la confidentialité et assure la sécurité de vos renseignements.

Quels sont mes droits?

La Loi sur les renseignements médicaux personnels vous donne le droit :

- d'examiner vos renseignements médicaux personnels et d'en recevoir copie, à quelques exceptions près, dans les délais prévus par la Loi;
- de désigner une personne de confiance (p. ex. un membre de votre famille) qui pourra accéder à vos renseignements en votre nom;
- de nous demander de corriger des renseignements si vous pensez qu'ils sont inexacts ou incomplets.

Qu'entend-on par renseignements médicaux personnels?

En gros, les renseignements médicaux personnels sont des renseignements qui sont consignés dans nos dossiers à votre sujet et au sujet de votre santé et de vos soins de santé. Ils sont maintenus par un dépositaire et peuvent inclure :

- vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- de l'information sur votre santé, vos antécédents médicaux et vos antécédents familiaux;
- de l'information sur le type de soins ou de traitements que vous recevez;
- votre numéro d'identification médical personnel (NIMP);
- de l'information sur le paiement de vos soins de santé.

La Loi sur les renseignements médicaux personnels s'applique à tous les renseignements médicaux personnels, qu'ils soient consignés sur papier, dans un système d'information électronique (c'est-à-dire par un moyen informatisé) ou de toute autre manière.

Qui sont les dépositaires?

- Les professionnels de la santé, notamment les médecins, le personnel infirmier, les dentistes, les pharmaciens, les physiothérapeutes et autres professionnels.
- Les établissements de soins de santé, notamment les hôpitaux, les cabinets médicaux, les centres de santé communautaires et les foyers de soins personnels.
- Les organismes de services de santé, notamment les organismes de services de santé à domicile.
- Des organismes publics du Manitoba, notamment les ministères et organismes gouvernementaux provinciaux, les municipalités, les autorités sanitaires, les divisions scolaires, les collèges et les universités.

Que dois-je faire si je souhaite examiner mes renseignements médicaux?

Vous pouvez demander au dépositaire qui maintient vos renseignements médicaux personnels de vous donner accès à ceux-ci. Vous devrez peut-être présenter votre demande par écrit. En vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels, les dépositaires sont tenus de faire tous les efforts possibles pour vous aider en répondant à votre demande sans délai de manière ouverte, précise et complète.

Le dépositaire doit répondre à une demande d'explication concernant un terme, un code ou une abréviation figurant dans vos renseignements médicaux personnels dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

Le dépositaire pourrait exiger que vous lui fournissiez des renseignements supplémentaires s'il estime en avoir besoin pour répondre à votre demande. Vous devrez lui fournir ces renseignements supplémentaires au dépositaire à l'intérieur d'un délai de 30 jours, sans quoi il pourrait déterminer que votre demande a été abandonnée.

Aurai-je accès à tous mes renseignements?

Les dépositaires doivent vous fournir autant de renseignements que possible parmi ceux que vous avez demandés. Toutefois, les lois actuelles, y compris la Loi sur les renseignements médicaux personnels, permettent aux dépositaires de ne pas vous divulguer certains renseignements. En pareil cas, les dépositaires doivent :

- vous informer par écrit de leur refus;
- vous donner la raison pour laquelle l'information ne peut vous être fournie;
- vous faire part de votre droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba.

Le dépositaire pourrait vous informer que les renseignements médicaux personnels que vous auriez aimé examiner sont introuvables ou n'existent pas. En pareil cas, vous avez également le droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba.

Dois-je payer pour obtenir mes renseignements médicaux?

Le dépositaire qui maintient vos renseignements peut exiger le paiement d'un droit avant que vous puissiez examiner vos renseignements ou en recevoir copie. À l'heure actuelle, aucune limite ne s'applique aux droits exigibles, mais ceux-ci doivent être raisonnables.

Si vous n'êtes pas en mesure de payer ces droits, veuillez en discuter avec le dépositaire.

Le dépositaire pourrait vous demander si vous acceptez l'estimation du montant des droits facturés. Vous devrez accepter cette estimation à l'intérieur d'un délai de 30 jours, sans quoi le dépositaire pourrait déterminer que votre demande a été abandonnée.

Combien de temps me faudra-t-il attendre avant que j'obtienne mes renseignements?

En vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels, vous devriez obtenir une réponse à votre demande dans les :

- 24 heures, si vous êtes une personne admise dans un hôpital et que vous souhaitez examiner les renseignements concernant les soins que vous recevez actuellement;
- 72 heures, si vous n'êtes pas une personne admise dans un hôpital et que vous souhaitez examiner les renseignements concernant les soins que vous recevez actuellement ou en recevoir copie;
- 30 jours, dans tous les autres cas.

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba (voir ci-après) si un dépositaire ne répond pas à votre demande à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec les renseignements consignés?

Si vous estimez que vos renseignements médicaux sont inexacts ou incomplets, vous pouvez demander au dépositaire de les corriger.

Si le dépositaire refuse de corriger vos renseignements, il doit vous informer par écrit :

- de la raison pour laquelle la correction requise ne sera pas effectuée;

- de votre droit de déposer une déclaration de désaccord (voir ci-après) avec les renseignements consignés dans laquelle vous expliquez ce qui est selon vous inexact;
- de votre droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba concernant le refus de corriger vos renseignements.

Qu'est-ce qu'une déclaration de désaccord?

Si vous demandez une correction de vos renseignements médicaux personnels et que le dépositaire refuse d'apporter cette correction, vous pouvez vous opposer à ce refus en déposant une « déclaration de désaccord ». Cette déclaration doit inclure ce avec quoi vous n'êtes pas d'accord et ce qui est selon vous exact. Le dépositaire doit ajouter cette déclaration à votre dossier médical personnel.

Une autre personne peut-elle agir en mon nom?

Oui. Si vous ne pouvez pas exercer vos droits en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels ou si vous avez besoin d'aide pour le faire, vous pouvez demander à une autre personne d'agir en votre nom. Vous devrez alors remettre au dépositaire une autorisation écrite précisant le nom de la personne qui agira en votre nom et les droits qu'elle pourra exercer en votre nom. Vous pourriez, par exemple, autoriser cette personne à examiner une partie seulement des renseignements inclus dans votre dossier médical personnel ou à en recevoir copie.

Si vous êtes incapable de fournir une autorisation écrite, consultez votre dépositaire pour connaître vos options.

Si vous n'êtes pas en mesure de trouver une personne qui pourra agir en votre nom, la Loi sur les renseignements médicaux personnels précise qui peut légalement exercer vos droits en votre nom.

Quand les dépositaires peuvent-ils communiquer mes renseignements?

Il est généralement interdit aux dépositaires de communiquer vos renseignements médicaux personnels sans votre consentement. Cependant, la Loi sur les renseignements médicaux personnels autorise un dépositaire à le faire dans certaines circonstances. Par exemple, votre consentement n'est pas requis dans le cas où l'information est communiquée pour :

- vous fournir des soins de santé;
- obtenir le paiement de vos soins de santé (p. ex. auprès d'une compagnie d'assurance privée);
- réaliser des travaux de recherche et de planification ayant trait au système de santé;
- établir des rapports autorisés ou exigés par la loi (p. ex. la déclaration de certaines maladies infectieuses).

Quels renseignements peuvent être communiqués à ma famille, à mes amis et à d'autres personnes?

Renseignements généraux qui vous concernent

Que vous receviez des soins dans un hôpital ou dans un foyer de soins personnels, le dépositaire peut communiquer certains renseignements généraux aux personnes qui s'informent de votre état de santé, à moins que vous ayez demandé au dépositaire de ne pas le faire.

Ces renseignements comprennent :

- la confirmation de votre admission dans un hôpital ou dans un foyer de soins personnels;
- la description de votre état de santé général (p. ex. critique, stable ou satisfaisant);
- l'endroit où vous vous trouvez dans l'établissement.

Renseignements au sujet des soins de santé que vous recevez

Que vous receviez des soins dans un hôpital, dans un foyer de soins personnels ou à votre domicile (p. ex. des services de soins à domicile), le dépositaire peut communiquer des renseignements concernant les soins que vous recevez actuellement à votre famille ou à vos amis. Le dépositaire ne communiquera cette information qu'en conformité avec les bonnes pratiques médicales ou professionnelles et que dans la mesure où il estime que cela vous convient.

Si vous **ne voulez pas** que les renseignements à votre sujet soient communiqués à d'autres personnes, vous devez le dire au dépositaire.

Quels renseignements peuvent être communiqués aux fournisseurs de soins de santé?

Vos renseignements médicaux personnels ne peuvent être communiqués qu'aux médecins, qu'au personnel infirmier et qu'aux autres membres de votre équipe soignante, sauf si la Loi sur les renseignements médicaux personnels l'autorise autrement. Les fournisseurs de soins de santé comprennent ceux qui vous ont fourni dans le passé, qui vous fournissent actuellement ou qui vous fourniront des soins dans l'avenir.

Si vous **ne voulez pas** que les renseignements à votre sujet soient communiqués à un membre de votre équipe soignante, vous devez le dire au dépositaire.

Mes renseignements peuvent-ils être communiqués à un organisme religieux?

Si vous recevez des soins dans un hôpital ou dans un foyer de soins personnels, l'établissement peut communiquer au représentant d'un organisme religieux votre nom, une description de votre état de santé général et le numéro de la chambre où vous vous trouvez, à moins que vous demandiez à l'établissement de **ne pas** le faire. Ce représentant pourrait vous rendre visite dans l'établissement où vous recevez des soins.

Mes renseignements peuvent-ils être transmis à une fondation qui recueille des dons de bienfaisance?

Si vous recevez des soins dans un hôpital, dans un foyer de soins personnels ou dans un autre établissement de soins de santé, votre dépositaire peut communiquer votre nom et votre adresse postale à une fondation qui recueille des dons de bienfaisance, à moins que vous demandiez à l'établissement de **ne pas** le faire. Cette fondation pourrait vous joindre pour vous demander de faire des dons de bienfaisance.

Que se passe-t-il si mes renseignements sont visés par une atteinte à la vie privée?

Le dépositaire est tenu de vous informer lorsque vos renseignements sont visés par une atteinte à la vie privée qui pose un risque réel de préjudice grave. Le dépositaire doit également aviser l'ombudsman de l'atteinte à la vie privée. Les facteurs utilisés pour établir si une atteinte à la vie privée pose un risque réel de préjudice grave figurent dans le Règlement sur les renseignements médicaux personnels.

Que dois-je faire si j'ai une plainte à formuler concernant la manière dont un dépositaire a traité mes renseignements médicaux personnels?

Si vous avez des préoccupations concernant la manière dont vos renseignements médicaux personnels ont été traités, vous devriez d'abord en parler au dépositaire responsable. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba à ce sujet. L'ombudsman du Manitoba est un bureau indépendant qui peut enquêter sur les plaintes concernant une mesure ou une décision prise par un dépositaire en regard de la protection de votre vie privée ou de l'accès à vos renseignements personnels.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ombudsman si vous estimez que le dépositaire n'a pas recueilli, utilisé, communiqué ou protégé correctement vos renseignements.

Vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'ombudsman si le dépositaire :

- n'a pas répondu à votre demande d'accès à l'intérieur des délais prévus par la Loi sur les renseignements médicaux personnels;
- a refusé de vous laisser examiner vos renseignements médicaux personnels ou de vous en fournir une copie;
- a refusé votre demande de correction de vos renseignements;
- vous a facturé des droits déraisonnables ou non autorisés.

À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

Si vous avez des questions sur la manière dont vos renseignements médicaux sont utilisés ou communiqués, sur les droits exigés pour l'examen de vos renseignements médicaux personnels ou sur toute pratique en matière de confidentialité, adressez-vous d'abord à l'établissement de soins de santé, au fournisseur de soins de santé ou à tout autre dépositaire qui maintient vos renseignements.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur votre droit à la vie privée ou sur l'accès à votre dossier médical personnel, communiquez avec Santé Manitoba par téléphone au **204 788-6612** par courriel à **PHIAinfo@gov.mb.ca**, ou en ligne à **www.gov.mb.ca/health/phia/index.html**.

Plaintes déposées auprès de l'ombudsman du Manitoba

Pour en savoir plus sur la manière de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba, consultez le site **ombudsman.mb.ca**, envoyez un courriel à **ombudsman@ombudsman.mb.ca** ou composez le **1 800 665-0531**.

Vous pouvez également vous rendre dans un bureau de l'ombudsman du Manitoba à Winnipeg, à Brandon ou à Thompson.